



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections  
et de la police administrative

AP n° 2013 108 - 0014  
18/06/13

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Établissements PERRY  
Lieu-dit «Roucaute»  
82160 - CAYLUS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

actualisant le montant des garanties financières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment le :

- ▲ livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,

Vu le code minier, notamment l'article 107,

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, relatif aux découvertes fortuites,

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire,

Vu le code forestier,

Vu le code pénal,

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2538 du 9 août 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires exploitée par les Établissements PERRY sur le territoire de la commune de Caylus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires exploitée par les Établissements PERRY sur le territoire de la commune de Caylus,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10/01/2013,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » en sa séance du 20 mars 2013,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières, lesquelles sont définies en fonction du phasage projeté de l'exploitation et par tranches quinquennales,

Considérant que la circulaire du 9 mai 2012 demande de fixer le montant des garanties financières par période de cinq ans,

Considérant que, par lettre en date du 17 décembre 2012, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 20 mars 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée**

Les articles 22 à 26 de la section 6 (Dispositions relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral n°98-1358 du 15 septembre 1998 autorisant les Établissement PERRY à exploiter une carrière de roches calcaires au lieu-dit « Roucaute », parcelles n°317 à 320, 321 à 323 et 328 à 330, commune de Caylus (82160), sont annulés et remplacés par :

### **« Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **Article 22 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2012 (valeur de 698,2) et calculé sur la base d'un taux de TVA de 19,6 %. Ce montant est de :

Période	Montant TTC
1 <sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2017	112.940 €
1 <sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2022	117.523 €
1 <sup>er</sup> décembre 2022 au 16 septembre 2023	117.764 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **Article 23 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▲ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 22 ci-dessus,
- ▲ augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 26 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant,

#### **Article 24 : Fin d'exploitation et levée de l'obligation de garanties financières**

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ▲ la date prévue pour la fin du réaménagement,
- ▲ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- ▲ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### **Article 25 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- ▲ soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 26 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 23 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

**Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Caylus dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,**

Le Maire de Caylus,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Établissements PERRY.

Montauban le **18 AVR. 2013**  
le Préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DEMARET

